

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 79

présenté par

M. Breton, M. Philippe Armand Martin, M. Sermier, Mme Besse, M. Aubert, M. Chevrollier,
M. Taugourdeau, M. de Mazières, M. Gilard, Mme Nachury, M. Decool, M. Hetzel, M. Tian,
M. Moreau, M. Leboeuf, M. Vitel, Mme Louwagie, Mme Pons, Mme Boyer, M. Myard, M. Lett,
M. Rochebloine et Mme Dalloz

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , si la situation clinique l'exige ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir pour le bénéfice du patient l'équilibre de la loi de 2005 qui permet au patient, premier responsable de sa santé de prendre les décisions afférentes *avec* le professionnel de santé. Il bénéficie de la compétence des professionnels qui peuvent évaluer si la situation clinique requiert effectivement « un traitement à visée sédatrice et antalgique provoquant une altération profonde et continue de la vigilance jusqu'au décès » associé à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie. L'association systématique de la sédation continue avec l'arrêt des traitements risque notamment d'occulter un temps souvent précieux de communication du patient avec ses proches.